

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/1
G/L/765
G/SCM/D65/1
20 mars 2006

(06-1179)

Original: anglais

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande de consultations présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 14 mars 2006 et adressée par la délégation de la Corée à la délégation du Japon et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement japonais (le "Japon") conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"), et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), au sujet de l'imposition, par le gouvernement japonais, de droits compensateurs sur les importations de certaines mémoires RAM dynamiques ("DRAM") en provenance de Corée, dont le Japon a donné avis dans le Décret interministériel n° 13 et l'Avis n° 35 du Ministère des finances, publiés respectivement dans le numéro 4264 et dans le numéro spécial n° 17 du Journal officiel daté du 27 janvier 2006, et au sujet de certains aspects de l'enquête et des déterminations ayant abouti à l'imposition de ces droits.

Le gouvernement coréen considère que ces déterminations du gouvernement japonais sont incompatibles avec ses obligations au titre des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, y compris, mais pas exclusivement, les dispositions suivantes:

1. l'article premier de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon n'a pas démontré l'existence d'une contribution financière des pouvoirs publics coréens au sens de l'article premier de l'Accord SMC;
2. les articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon a imposé et appliqué une charge de la preuve induite aux entreprises interrogées, et que, pour sa part, il n'a pas fondé ses décisions sur des éléments de preuve positifs, objectifs et vérifiables;
3. les articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon n'a pas démontré qu'un avantage était conféré à l'entreprise interrogée Hynix Semiconductor Inc. ("Hynix");
4. les articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, les analyses de la "rationalité commerciale" des prêts et autres investissements destinés à Hynix, et

les autres analyses relatives à la détermination de la contribution financière et de l'avantage octroyés à l'entreprise interrogée Hynix, qui ont été effectuées par le Japon, sont incompatibles avec les obligations du Japon au titre de l'Accord SMC;

5. l'article 2 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon n'a pas démontré que les subventions alléguées étaient spécifiques à l'entreprise interrogée Hynix sur la base d'éléments de preuve positifs;
6. l'article 12 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon a indûment traité des entités qui n'avaient aucun intérêt dans l'enquête comme des "parties intéressées", a indûment appliqué les "données de fait disponibles" au lieu d'examiner les renseignements versés au dossier et a indûment tiré des déductions défavorables aux intérêts de l'entreprise interrogée Hynix de la coopération, dont il a allégué qu'elle était inappropriée, d'autres parties intéressées ou d'autres entités qui n'étaient pas sous le contrôle d'Hynix et qui n'étaient pas tenues de participer à l'enquête;
7. l'article 14 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon a utilisé pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire allégué des contributions financières alléguées des méthodes qui ne sont pas spécifiées dans sa législation ou ses réglementations d'application nationales, et qui n'ont pas été appliquées d'une manière transparente et expliquées de manière adéquate;
8. l'article 15 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon a constaté indûment l'existence d'un dommage important causé par les importations dont il alléguait qu'elles étaient subventionnées, sans se fonder sur des éléments de preuve ou des moyens de droit appropriés;
9. l'article 15.5 et l'article 19.1 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la détermination du Japon n'a pas démontré que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées causaient, par les effets des subventions alléguées, un dommage au sens de l'Accord SMC;
10. les articles 10, 14, 19 et 21 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon a imposé et maintenu des droits compensateurs sans déterminer si un avantage continuait d'exister à la suite de changements dans la propriété de l'entreprise interrogée Hynix;
11. les articles 19 et 21 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon a indûment perçu un droit compensateur sur les importations alors qu'il n'y avait plus d'avantage conféré par les anciennes subventions alléguées et que le droit n'était plus nécessaire pour contrebalancer le subventionnement allégué;
12. les articles 10, 11, 12, 14, 15, 22 et 32.1 de l'Accord SMC et les articles VI:3 et X:3 du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, le Japon n'a pas mené une enquête approfondie et complète et n'a pas mené son enquête ni fait ses déterminations conformément aux prescriptions de fond et de procédure essentielles;
13. l'article 22 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, le Japon n'a pas fourni tous les renseignements pertinents sur les questions de fait et de droit et les raisons qui justifiaient ses déterminations.

Le gouvernement coréen se réserve le droit de soulever des questions de droit et de fait additionnelles au cours des consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial.

Nous attendons la réponse du gouvernement japonais à la présente demande afin qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour l'ouverture des consultations.
